

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE n° 27

ENTRE : Le **GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par son président, monsieur Abel Bosum, dûment autorisé à signer la présente convention complémentaire;

ET : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet; la ministre responsable des Affaires autochtones, madame Sylvie D'Amours; et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, (ci-après désigné le « Québec »);

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit que le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (ci-après désigné le « programme ») vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit, de plus, comme alternative aux programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre, des mesures incitatives à l'intérieur du programme pour que l'exploitation de la faune continue de constituer un mode de vie pour les Cris;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention dispose que le Québec et le Gouvernement de la nation crie révisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires pour le bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (ci-après désigné par l'« Office ») peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme;

ATTENDU QU'en février 2012, l'Office a présenté au Québec et au Gouvernement de la nation crie des recommandations concernant la révision du programme;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et du Gouvernement de la nation crie ont pris en considération ces recommandations, les objectifs convenus du programme et les nouvelles circonstances et besoins du programme et ont convenu d'apporter des modifications appropriées et nécessaires au programme et aux allocations versées dans le cadre de ce dernier;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les économies financières qui résultent des modifications apportées soient réinvesties au bénéfice des chasseurs cris prestataires du programme;

ATTENDU QUE les parties aux présentes, en conséquence de l'importance des modifications convenues au programme, ont jugé approprié de modifier la Convention en remplaçant entièrement le texte actuel du chapitre 30.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Chapitre 30 modifié et remplacé

1. Les parties aux présentes modifient la Convention en remplaçant entièrement le chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A aux présentes.

[Modification intégrée]

Poursuite du programme et protection des droits

2. Les parties conviennent que, nonobstant le remplacement du chapitre 30 de la Convention par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A à la présente convention complémentaire

i) la validité de toute action, décision, résolution, règlement, règle ou tout autre acte valablement posé en vertu du programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire, n'est pas affectée;

ii) le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris décrit au chapitre 30 de la Convention se poursuit tel que modifié par le nouveau chapitre 30 formant l'annexe A des présentes et toute référence « au programme » dans le nouveau chapitre 30 comprend, lorsque le contexte le permet et en ce qui concerne la période antérieure à la mise en vigueur des présentes le programme tel qu'il existait avant la mise en vigueur de la présente convention complémentaire;

iii) pour plus de certitude, la mise en vigueur de la présente convention complémentaire ne doit pas en elle-même ou par elle-même avoir une incidence sur les droits, bénéfices, admissibilité ou avantages existants lors de la mise en vigueur de la présente convention complémentaire mais lesdits droits, bénéfices, admissibilité ou avantages deviennent assujettis aux termes du nouveau chapitre 30 dès la mise en vigueur de la présente convention complémentaire.

Allocation quotidienne

3. Les économies qui résultent des modifications au chapitre 30 par la mise en œuvre de la présente convention complémentaire sont réinvesties par un ajustement du montant de l'allocation quotidienne. Pour plus de certitude, le montant de l'allocation quotidienne mentionné à l'annexe A à la présente convention complémentaire reflète l'indexation appliquée en 2018 et le réinvestissement de ces économies. Le taux annuel de l'indexation pour l'année 2019 sera, selon les modalités prévues à l'annexe A, appliqué à ce montant à l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire.

Congés de maladie, désastre et fonds d'assurance

4 Les parties conviennent de mettre fin au régime mis en place par la convention complémentaire n° 15 concernant les congés de maladie, désastre et fonds d'assurance. Ce régime est remplacé par de nouvelles dispositions mieux adaptées au mode de vie des chasseurs et piégeurs cris et incluses dans le nouveau chapitre 30.

5 Le fonds d'assurance détenu en fiducie par l'Office à ces fins sera dissous et les fonds distribués de la façon suivante :

i) l'Office verse aux prestataires du programme la valeur des banques individuelles de jours de congé de maladie calculée à la valeur de l'allocation quotidienne nette applicable à la dernière année-programme pour laquelle le régime était en vigueur;

ii) si des fonds demeurent disponibles, ce surplus sera détenu par l'Office pour une période de trois (3) ans durant lesquels celui-ci déterminera les critères de distribution des sommes afin de soutenir des projets ponctuels favorisant la participation aux activités d'exploitation et activités accessoires. À l'expiration de ces trois (3) ans, l'Office procède à l'octroi des fonds conformément aux critères établis;

iii) l'Office conserve les fonds séparément des actifs de l'Office et maintient une comptabilité distincte de ces fonds jusqu'à leur utilisation complète;

iv) une fois la distribution des fonds complétée, l'Office en fait rapport au Gouvernement de la nation crie et au Québec.

Mise en vigueur

6 Les modifications à la Convention prévues à l'annexe A jointe aux présentes pour en faire partie intégrante prendront effet et seront mises en vigueur pour l'année-programme 2019-2020.

Annexe A

à la convention complémentaire n° 27

CHAPITRE 30

Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris

(Le chapitre 30 de la CBJNQ, tel que modifié par la convention complémentaire n° 15, a été remplacé entièrement en vertu de l'article 1 de la convention complémentaire n° 27.)

30.1 Définitions

« Activités d'exploitation ou activités accessoires » « *Harvesting and related activities* » :

a) en ce qui concerne les activités d'exploitation, toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale;

b) en ce qui concerne les activités accessoires :

i) les travaux traditionnellement accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation;

ii) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi aux activités d'exploitation, comprenant entre autres :

1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le piégeage;

2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaire aux activités d'exploitation;

- 3) la cueillette et la préparation des petits fruits;
- 4) le traitement, le transport et la commercialisation des produits des activités d'exploitation;
- 5) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits des activités d'exploitation;
- 6) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;
- 7) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;
- 8) les déplacements entre les campements et les lieux des activités d'exploitation;
- 9) le travail effectué en tant que membre d'un Comité local du programme de sécurité économique, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année;
- 10) le temps consacré à suivre un cours obligatoire de maniement d'armes à feu, jusqu'à concurrence de trois (3) jours par année;
- 11) les activités organisées reliées au mode de vie traditionnel, telles que définies par l'Office.

« Chef de famille » « *Head of family* », le membre de la famille qui est un(e) bénéficiaire cri(e) et qui participe habituellement le plus activement aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires.

« Chef de l'unité de prestataires » « *Head of beneficiary unit* », un chef de famille ou une personne seule.

« Comité local du programme de sécurité économique » « *Local Economic Security Program Committee* », un comité local visé à l'alinéa 30.5.16.

« Conjoints » « *Consorts* », deux personnes de sexe différent ou du même sexe qui, compte tenu des coutumes criées, sont mariées ou qui vivent ensemble dans une union de fait.

« Désastre » « *Disaster* », un événement tels un feu de forêt ou une inondation, quelle qu'en soit la cause, résultant en une réduction significative, selon l'Office, des activités d'exploitation ou des activités accessoires d'une ou de plusieurs unités de prestataires.

« Enfant à charge » « *Dependant child* », enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes criées, qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans le bois, et qui :

- a) est âgé de moins de 18 ans;
- b) est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à plein temps l'école secondaire dans un programme régulier;
- c) est âgé de 18 ans ou plus et est handicapé et ne reçoit aucun support financier ou aide en raison de son handicap.

« Inscrit au programme » « *Enrolled* », avoir son nom sur la liste définitive mentionnée au sous-alinéa 30.5.10 d).

« Famille » « *Family* » les conjoints, avec ou sans enfant à charge, ou un adulte ayant un (1) ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes criées.

« Maladie » « *Sickness* », un état de santé résultant d'une maladie ou d'une blessure, qui empêche la réalisation des activités d'exploitation ou des activités accessoires.

« Programmes de paiement de transfert » « *Transfer payment programs* », les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, les programmes d'aide aux personnes ou aux familles, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada.

« Programme de perfectionnement communautaire » « *Community improvement program* », un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté crie et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté.

« Région d'exploitation éloignée » « *Far Harvesting Region* », une région reconnue comme telle par le Québec et le Gouvernement de la nation crie, aux seules fins du programme et illustrée sur les cartes formant l'annexe I au présent chapitre ou sur les cartes modifiées conformément à l'alinéa 30.4.12.

« Temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires » « *Time conducting harvesting and related activities* », le total des jours formé :

a) du nombre de jours passés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires à l'extérieur d'un établissement habité de façon continue, calculé de la date de départ de cet établissement à la date de retour à cet établissement, inclusivement, ainsi que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

b) du nombre de jours passés dans cet établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires.

« Temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré » « *Time spent in salary or wage employment* », le nombre de jours consacrés à un travail autre que les activités d'exploitation ou les activités accessoires, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération.

« Unité de prestataires » « *Beneficiary unit* », une famille ou une personne seule âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

30.2 Dispositions générales

30.2.1 Un programme de sécurité du revenu (désigné aux présentes par l'expression « le programme »), destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations, ainsi que d'autres mesures incitatives aux Crie qui désirent se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied en conformité avec le présent chapitre.

30.2.2 Le Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et il s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.

30.2.3 Sous réserve de l'article 30.8 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme d'aide aux personnes ou aux familles d'application générale, y compris tout programme de revenu annuel garanti, en vigueur ou devant être mis sur pied de temps à autre, au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada. Le présent programme doit également offrir des avantages au moins aussi généreux que ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

30.2.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes, de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidents du travail, d'assurance-emploi, des Régimes des rentes du Québec et de pension du Canada ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada.

30.2.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de programmes d'aide aux personnes ou aux familles, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps au Québec, mais si ce prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations de ces programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.

30.2.6 Les versements effectués en vertu de l'article 30.4 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide aux personnes ou aux familles, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre au Québec.

30.2.7 Les versements effectués en vertu du programme sont faits à des unités de prestataires et déterminés en fonction de ces unités de prestataires de la manière prévue au présent chapitre.

30.2.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le piégeage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

30.2.9 Par des mesures incitatives, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.

30.2.10 La mise sur pied par le Québec ou le Canada de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un (1) seul programme à la fois, à leur choix.

30.3 Droits aux prestations et admissibilité

I. Admissibilité

30.3.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que cette personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

30.3.2 Pour qu'une unité de prestataires qui fait une première demande d'admissibilité au programme soit admissible aux avantages du programme, le chef de l'unité de prestataires doit déclarer par écrit son intention pour la prochaine année de se consacrer aux activités d'exploitation comme mode de vie.

30.3.3 Pour qu'une unité de prestataires qui fait une demande de réinscription au programme après une absence du programme d'au moins une (1) année-programme complète soit admissible aux avantages du programme, le chef de l'unité de prestataires doit déclarer par écrit son intention pour la prochaine année de se consacrer aux activités d'exploitation comme mode de vie.

30.3.4 Sauf dans les cas prévus aux alinéas 30.3.2 et 30.3.3, l'admissibilité aux avantages du programme est déterminée selon les modalités prévues au présent alinéa. Les unités de prestataires suivantes sont admissibles :

a) toute unité de prestataires dont le chef, au cours de l'année précédente, a consacré plus de temps aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas des activités d'exploitation ou des activités accessoires que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités pour accident du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de cette unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités;

b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains des activités d'exploitation ou des activités accessoires, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoirie ou de pêche commerciale;

c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a souffert de maladie ou a été victime d'un accident en réalisant des activités d'exploitation ou des activités accessoires ce qui, quelle que soit l'éventualité, a ainsi rendu cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux indemnités pour accident du travail et rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation ou ses activités accessoires en raison de l'action du gouvernement, d'une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de cette unité de prestataires dans un programme de main-d'œuvre, de

perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente;

g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de cette unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente;

h) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été incapable de participer à des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

i) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a pris congé des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de la grossesse de sa conjointe, des suites de la grossesse de sa conjointe ou des soins à donner à l'enfant, rendant ainsi cette unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b);

j) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et qui, au cours de l'année précédente, s'est qualifiée conformément aux conditions de l'alinéa 30.3.10 pour bénéficier du statut de semi-actif;

k) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu du sous-alinéa a) ou b) et dont le chef, durant l'année précédente, fut incapable d'effectuer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de maladie ou de désastre rendant ainsi l'unité de prestataires inadmissible en vertu du sous-alinéa a) ou b).

30.3.5 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas 30.3.4 c), d), e), f), g), j) et k), ces unités de prestataires sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme qui s'appliquent à ces unités de prestataires durant l'année en cours et l'année suivante, sous réserve de toute restriction prévue au programme et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.2.5, les membres de ces unités de prestataires ont le droit de percevoir tout autre paiement de transfert, indemnité pour accident du travail ou prestation d'assurance-emploi, du Régime des rentes du Québec ou de pension du Canada auxquels ils peuvent avoir droit durant cette période.

30.3.6 L'unité de prestataires continue à avoir droit aux avantages du programme durant l'année en cours malgré le décès du chef de l'unité de prestataires.

30.3.7 L'Office ou un comité local peut conseiller à une personne admissible au programme de le quitter pour des raisons de santé ou de sécurité ou, si elle y semble admissible, de faire une demande pour tirer profit des mesures pertinentes du programme.

30.3.8 Les activités d'exploitation ou les activités accessoires peuvent être remplacées aux fins de l'admissibilité d'une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l'Office, après qu'une activité spécifique ait fait l'objet d'une décision du

ministre, donnant suite à une recommandation de l'Office, voulant qu'elle soit considérée comme activité de mise en valeur du territoire.

II. Statut de semi-actif

30.3.9 Le chef d'une unité de prestataires qui désire réduire ses activités d'exploitation ou ses activités accessoires ou qui, pour des raisons d'ordre médical, doit réduire ses activités peut demander que l'unité de prestataires soit désignée comme semi-active.

30.3.10 Une unité de prestataires peut se prévaloir du statut de semi-actif aux conditions suivantes :

a) le chef de l'unité de prestataires n'a pas de contrainte médicale l'empêchant de pratiquer des activités d'exploitation ou des activités accessoires pendant au moins vingt (20) jours, dont au moins 50 % à l'extérieur d'un établissement;

b) le chef de l'unité de prestataires a participé au programme, en tant que chef ou conjoint, pendant au moins quinze (15) ans, incluant les cinq (5) années qui précèdent immédiatement sa demande de bénéficier du statut de semi-actif;

c) l'addition de l'âge du chef de l'unité de prestataires au nombre d'années de sa participation au programme totalise au moins quatre-vingt (80);

d) le chef de l'unité de prestataires continue de consacrer durant l'année, plus de temps aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qu'à un emploi salarié ou rémunéré au sens du sous-alinéa 30.3.4 a).

30.3.11 Lorsqu'une unité de prestataires décide de conserver son admissibilité au programme à titre d'unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif, cette décision lie par la suite le chef de l'unité de prestataires et son conjoint sauf dans les situations suivantes :

a) si le chef de l'unité de prestataires décède, le conjoint survivant qui ne satisfait pas à la condition prévue au sous-alinéa 30.3.10 c) peut soit :

(i) choisir de continuer sa participation au programme en tant que chef d'une unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif pour une période maximale de cinq (5) ans, à condition qu'il ou elle continue de satisfaire aux conditions prévues aux sous-alinéas 30.3.10 a) et d);

(ii) à partir de l'année qui suit celle du décès, renoncer au statut de semi-actif et faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions;

b) si le conjoint du chef d'une unité de prestataires décède, le chef de l'unité de prestataires peut renoncer au statut de semi-actif et, à partir de l'année qui suit le décès, faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions;

c) si les membres de l'unité de prestataires se séparent ou divorcent, le conjoint qui ne satisfait pas à la condition prévue au sous-alinéa 30.3.10 c) peut soit :

(i) choisir de continuer sa participation au programme en tant que chef d'une unité de prestataires bénéficiant du statut de semi-actif pour une période maximale de cinq (5) ans, à condition qu'il ou elle continue de satisfaire aux conditions prévues aux sous-alinéas 30.3.10 a) et d);

(ii) à partir de l'année qui suit celle de la séparation ou du divorce, renoncer au statut de semi-actif et faire plutôt une demande d'inscription au programme comme chef d'une unité de prestataires autre que semi-active, sans avoir à satisfaire, pour cette année, aux conditions d'admissibilité applicables en vertu des alinéas 30.3.4 à 30.3.8; il ou elle devra cependant, pour les années subséquentes, satisfaire à ces conditions.

30.4 Calcul des prestations

I. Général

30.4.1 Les prestations du programme sont calculées annuellement selon les dispositions du présent article, en tenant compte :

- a) de l'importance des activités d'exploitation ou des activités accessoires de cette unité de prestataires;
- b) de la région d'exploitation où l'unité de prestataires a effectué des activités d'exploitation ou des activités accessoires;
- c) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissible aux prestations du programme;
- d) du montant des revenus au cours de la période de référence de douze (12) mois établie par règlement de l'Office;
- e) du montant versé pour le mentorat.

II. Sécurité économique

30.4.2 Une unité de prestataires a droit au total des montants calculés en vertu du présent article si l'ensemble des revenus externes de l'unité de prestataires n'excède pas le total d'une somme équivalant à trente-cinq mille dollars (35 000 \$) par adulte et deux mille dollars (2 000 \$) par enfant à charge. Dans le cas où les revenus externes excèdent le montant prévu, le total des prestations payables à l'unité de prestataires en vertu du calcul prévu au présent article est réduit d'un montant équivalant à celui du montant des revenus externes qui est en excédent.

30.4.3 Aux fins du présent article, « revenus externes » ne réfère pas aux montants perçus par l'unité de prestataires à titre de prestations du programme ou de prestations de remplacement en vertu de l'article 30.4. « Revenus externes » signifie un montant équivalant à la somme :

- a) des revenus de l'unité de prestataires provenant de la vente de fourrures au-delà de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dollars (19 997 \$) ou de tout montant excédentaire établi par l'Office;

b) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de tous les revenus nets provenant des activités d'exploitation ou des activités accessoires, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a);

c) de tout autre revenu net ou salaire provenant d'autres sources, perçu par les membres de l'unité de prestataires, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses études et qui n'excèdent pas cinq mille sept cent quarante-neuf dollars (5 749 \$), les montants perçus par l'unité de prestataires pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations en vertu de programmes d'aide aux personnes ou aux familles, les montants reçus par une unité de prestataires à titre d'indemnité à la suite d'un développement hydroélectrique, minier ou forestier et qui ne constituent pas un salaire ou un remplacement de revenu, et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminés par l'Office.

III. Allocation quotidienne

30.4.4 En ce qui a trait au paiement de l'allocation quotidienne :

a) chaque unité de prestataires a droit de percevoir, par adulte, un montant de soixante-quinze dollars et cinquante cents (75,50 \$) pour chaque jour passé dans le bois durant lequel l'adulte se consacre à des activités d'exploitation ou des activités accessoires, pour chaque jour n'excédant pas trois (3) jours par année, durant lequel un adulte suit un cours obligatoire de maniement d'armes à feu et pour chacun des jours durant lequel l'adulte exerce des activités de mise en valeur du territoire, tel que défini à l'alinéa 30.3.8, à l'exception :

- i) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour de telles activités;
- ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations de formation professionnelle;
- iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;
- iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité de prestataires reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

b) lorsque le conjoint reçoit les prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour le conjoint, l'allocation quotidienne visée au sous-alinéa a) pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire.

30.4.5 Le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut recevoir annuellement le montant visé à l'alinéa 30.4.4 est de deux cent quarante (240) par adulte, à l'exception :

- a) d'une unité de prestataires admise pour une première année au programme, pour laquelle le maximum de jours est de cent vingt (120) par adulte;
- b) d'une unité de prestataires admise après avoir été absente du programme pendant au moins une (1) année-programme complète, pour laquelle la première année suivant cette absence le maximum de jours est de cent vingt (120) par adulte;

c) d'une unité de prestataires dont la majeure partie du temps consacré par le chef à la pratique des activités d'exploitation ou des activités accessoires est passée à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de l'établissement qui est le lieu habituel de sa résidence; pour une telle unité de prestataires, le maximum de jours est de cent soixante (160) par adulte;

d) d'une unité de prestataires admise au statut de semi-actif conformément à l'alinéa 30.3.10, pour laquelle, le maximum de jours est de cent dix-neuf (119) par adulte.

30.4.6 Aux fins du sous-alinéa 30.4.5 c) :

a) le maximum de jours prévu n'est pas applicable si la région est identifiée comme une région d'exploitation éloignée comme prévu aux alinéas 30.4.11 et 30.4.12;

b) le maximum de jours prévu est établi en fonction de la région où le chef de l'unité de prestataires passe le plus de temps au cours de l'année pour la pratique des activités d'exploitation et des activités accessoires même si le chef utilise également, à l'occasion durant cette même année, des secteurs plus éloignés.

30.4.7 L'Office peut, à la demande du chef de l'unité de bénéficiaires, déterminer que le maximum de cent soixante (160) jours par adulte n'est pas applicable à l'unité de prestataires pour une année donnée dans le cas où l'Office est d'avis qu'une région située à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres présente des difficultés d'accès majeures. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.4.8 Trois (3) ans après la mise en vigueur des dispositions concernant les chasseurs qui pratiquent les activités d'exploitation à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres, l'Office procède à leur révision afin de déterminer l'efficacité de ces dispositions et l'opportunité de les maintenir ou de les modifier. L'Office fait ses recommandations au Gouvernement de la nation crie et au Québec qui peuvent, par entente entre le président du Gouvernement de la nation crie et le ministre, apporter les modifications nécessaires.

IV. Allocation pour région d'exploitation éloignée

30.4.9 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, chacun des adultes d'une unité de prestataires a droit de recevoir un montant additionnel équivalant à 30 % du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, pour les activités d'exploitation ou les activités accessoires réalisées dans une région d'exploitation éloignée à condition :

a) que ce montant ne soit versé que pour les jours réclamés où le membre d'une unité de prestataires passe les vingt-quatre (24) heures de chacun de ces jours dans une région d'exploitation éloignée, sauf dans le cas où une région d'exploitation éloignée est située à l'intérieur d'un périmètre de cinquante (50) kilomètres d'un établissement;

b) qu'un adulte ne puisse recevoir ce montant que pour cent quatre-vingt (180) jours durant une (1) année-programme.

30.4.10 L'Office peut, s'il le juge approprié, restreindre le paiement du montant additionnel prévu à l'alinéa 30.4.9 aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires qui se déroulent durant une période déterminée et cette période peut être différente d'une communauté à l'autre.

30.4.11 Les régions d'exploitation éloignées sont décrites aux cartes formant l'annexe I. Un jeu de cartes de l'annexe I, certifié par l'Office, est gardé en dépôt par l'Office.

30.4.12 La procédure suivante s'applique pour toute modification aux cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées :

a) l'Office peut modifier les cartes indiquant les régions d'exploitation éloignées qui forment actuellement l'annexe I du présent chapitre ou toute carte déjà modifiée à condition :

i) qu'une telle modification soit approuvée par décision unanime des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé;

ii) qu'une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit gardée en dépôt à l'Office;

iii) qu'une copie certifiée par l'Office de la carte modifiée soit transmise respectivement au président du Gouvernement de la nation crie et au ministre dans les 30 jours de la décision de l'Office;

b) l'annexe I du présent chapitre est réputée avoir été modifiée conformément à la décision de l'Office prévue au sous-alinéa a) trente (30) jours suivant la date de cette décision.

V. Allocation pour mentorat

30.4.13 En plus du montant prévu à l'alinéa 30.4.4, l'unité de prestataires a le droit de percevoir un montant équivalant à 40 % de l'allocation quotidienne, additionnée, le cas échéant, du montant prévu pour l'allocation pour région d'exploitation éloignée, pour chaque jour au cours duquel un adolescent participe à l'exercice des activités d'exploitation ou des activités accessoires sous la supervision du chef de l'unité de prestataires ou du conjoint de celui-ci, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'adolescent doit être âgé d'au moins treize (13) ans au début de l'année-programme et de moins de dix-huit (18) ans à la fin de cette même année;

b) l'adolescent ne peut être inscrit ou avoir été inscrit comme enfant à charge d'une unité de prestataires inscrite au programme pour l'année;

c) il ne peut y avoir plus de deux (2) adolescents inscrits en vertu de cette mesure par année pour une même unité de prestataires;

d) un adolescent ne peut être inscrit pour cette mesure que pour une seule unité de prestataires par année;

e) la déclaration prévue à l'alinéa 30.6.12 a été signée.

30.4.14 Sous réserve de l'alinéa 30.4.15, le calcul et le versement du montant prévu à l'alinéa 30.4.13 sont assujettis aux conditions suivantes :

a) l'allocation quotidienne peut être réclamée pour un maximum de trente (30) jours annuellement par adolescent;

b) l'allocation ne peut être réclamée que pour des périodes situées en dehors du calendrier scolaire;

c) l'allocation ne peut être réclamée que pour des jours que le chef ou le conjoint a également consacrés à la pratique des activités d'exploitation ou des activités accessoires et pour lesquels une allocation journalière est versée à l'unité de prestataires.

30.4.15 L'Office peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger aux règles prévues au sous-alinéa 30.4.14 a) ou b) s'il détermine que cette décision est dans le meilleur intérêt de l'adolescent et qu'elle cadre avec la nature et les objectifs du programme. Dans ce cas, l'allocation quotidienne peut être réclamée pour un maximum de soixante (60) jours annuellement par adolescent. La décision de l'Office est prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.4.16 Trois (3) ans après la mise en vigueur des dispositions concernant le mentorat, l'Office procède à leur révision afin de déterminer l'efficacité de ces dispositions et de l'opportunité de les maintenir ou de les modifier. L'Office fait ses recommandations au Gouvernement de la nation crie et au Québec qui peuvent, par entente entre le président du Gouvernement de la nation crie et le ministre, apporter les modifications nécessaires.

VI. Allocation supplémentaire

30.4.17 Une unité de prestataires admissible aux prestations du programme peut également être admissible à une allocation supplémentaire calculée en fonction du nombre d'adultes et d'enfants composant l'unité de prestataires et des revenus de l'unité de prestataires.

30.4.18 L'allocation supplémentaire est calculée comme suit :

a) la somme des montants suivants :

i) un montant de cinq mille quatre-vingt-onze dollars (5 091 \$) pour le chef de l'unité de prestataires et de cinq mille quatre-vingt-onze dollars (5 091 \$) pour le conjoint;

ii) un montant de deux mille trente-neuf dollars (2 039 \$) pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant;

iii) un montant de deux mille trente-neuf dollars (2 039 \$) pour chaque enfant à charge;

b) moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse reçue par l'unité de prestataires et de 40 % de la somme des revenus suivants :

i) les revenus externes, tel que décrits à l'alinéa 30.4.3;

ii) les montants perçus en vertu du présent chapitre à titre de prestations du programme ou de remplacement de ces prestations conformément à l'article 30.4;

iii) tous les revenus nets de l'unité de prestataires provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées à l'alinéa 30.3.8.

VII. Prestations de maternité et prestations parentales

30.4.19 L'unité de prestataires peut recevoir :

a) des prestations de maternité, pour tenir compte des jours où une femme qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est la conjointe du chef de cette unité de prestataires est incapable de participer aux

activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à l'enfant;

b) des prestations parentales pour tenir compte des jours où une personne qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est le conjoint du chef de cette unité de prestataires prend congé de l'exercice des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de la grossesse de sa conjointe, des suites de cette grossesse ou des soins à donner à l'enfant. Ce congé peut débuter au plus tôt à la date correspondant au nombre de semaines fixé par l'Office, précédant la date prévue pour l'accouchement.

30.4.20 L'Office détermine la période et le montant des prestations à être payées en vertu de l'alinéa 30.4.19, à condition :

a) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations de maternité prévues au sous-alinéa 30.4.19 a) ne soit pas supérieur au maximum annuel de jours qui lui est applicable en vertu de l'alinéa 30.4.5 et que ce maximum soit applicable pour une seule et même maternité;

b) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations parentales prévues au sous-alinéa 30.4.19 b) ne soit pas supérieur à trente-cinq (35) pour une seule et même maternité;

c) que le montant total de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.4 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.9.

30.4.21 Aucune prestation n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la personne autrement admissible à les recevoir aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de congé parental d'application générale au Québec.

30.4.22 Les prestations ne sont payables qu'après que l'Office ait reçu les documents qu'il considère comme adéquats certifiant la grossesse, les effets de la grossesse ou les soins à donner à l'enfant.

VIII. Prestations en cas de maladie ou désastre

30.4.23 Les alinéas suivants visent à assurer une compensation, totale ou partielle, pour la perte de prestations du programme qui pourrait être subie par des prestataires du programme à la suite de leur incapacité d'exercer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de maladie ou désastre.

30.4.24 Une unité de prestataires peut recevoir :

a) des prestations de maladie pour tenir compte des jours où le chef ou le conjoint est incapable de participer aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison de maladie ou de la maladie d'un de ses membres;

b) des prestations en cas de désastre, pour tenir compte des jours où le chef ou le conjoint est incapable de participer aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires en raison d'un désastre.

30.4.25 L'Office détermine la période et le montant des prestations à être payées en cas de maladie ou de désastre à condition :

a) que le nombre de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher les prestations ne soit pas supérieur au maximum annuel de jours qui lui est applicable en vertu de l'alinéa 30.4.5 et que ce maximum soit applicable pour chacune des maladies ou événements;

b) que le montant total de ces prestations n'excède pas, sur une base journalière, l'allocation quotidienne prévue à l'alinéa 30.4.4 additionnée, le cas échéant, du montant prévu à l'alinéa 30.4.9.

30.4.26 Aucune prestation n'est versée à moins que l'Office n'ait établi, à partir des critères qu'il détermine, que la personne autrement admissible à les recevoir aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités accessoires.

30.4.27 Les prestations ne sont payables :

a) en cas de maladie, qu'après que l'Office ait reçu un document signé par un médecin ou toute autre personne reconnue par l'Office, qui certifie que la personne prestataire était incapable, durant une période donnée, de pratiquer des activités d'exploitation ou des activités accessoires en raison de sa maladie ou sa blessure ou qui atteste que l'un des membres de l'unité de prestataires était malade durant cette période;

b) en cas de désastre, qu'après que l'Office ait déterminé si les impacts d'un événement, comme une inondation ou un feu de forêt, sont suffisamment importants pour que l'évènement soit considéré un désastre.

IX. Compensation en cas de catastrophe

30.4.28 Aux fins du présent article :

a) « catastrophe » signifie un événement, tels un tremblement de terre ou un feu de forêt majeur, quelle qu'en soit l'origine, qui touche de façon significative les activités d'exploitation ou les activités accessoires des prestataires et qui amène une réduction du nombre de jours consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires;

b) l'Office détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre et plus particulièrement du présent article, quels événements constituent une catastrophe.

30.4.29 Concernant la compensation à verser en cas de catastrophe :

a) l'Office fait des recommandations au ministre sur :

i) la pertinence d'appliquer les dispositions relatives aux catastrophes;

ii) l'allocation quotidienne à verser en vertu de ces dispositions pendant la période à couvrir et la compensation totale à verser, étant entendu que l'allocation quotidienne à verser à une unité de prestataires par le biais de cette mesure ne doit jamais excéder l'allocation quotidienne nette;

iii) le nombre de jours à compenser;

- b) aucune prestation de maladie ou prestation en cas de désastre au sens de l'alinéa 30.4.23 n'est allouée pour les jours compensés en vertu du présent alinéa;
- c) aucune compensation n'est versée en vertu du présent alinéa s'il existe d'autres sources de compensation pour les jours perdus à la suite d'une catastrophe;
- d) toute réclamation individuelle faite par une unité de prestataires en vertu du présent alinéa doit être approuvée par l'Office;
- e) l'Office peut adopter des procédures administratives concernant les demandes de compensations relatives à cet alinéa, les mécanismes de prise de décision et le versement de compensation.

X. Indexation

30.4.30 Les montants prévus au présent chapitre sont indexés annuellement selon le taux applicable au Régime des rentes du Québec. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée au Québec ou tout autre index considéré avantageux, l'Office peut, par décision unanime des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé, décider d'utiliser cet indice.

30.5 Administration du programme

I. Office de la sécurité économique des chasseurs cris

30.5.1 Il est institué un Office de la sécurité économique des chasseurs cris (appelé dans le présent chapitre « l'Office »). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri « IIYIYIU INTUHHUUSIU SHUUYAAN », et sous le nom anglais « Cree Hunters Economic Security Board ».

30.5.2 L'Office est une personne morale au sens du Code civil du Québec et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.

30.5.3 L'Office est composé de six (6) membres. Le Gouvernement de la nation crie et le Québec nomment chacun trois (3) membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.

30.5.4 Le quorum est constitué de quatre (4) membres à condition que deux (2) membres désignés par chacune des parties soient présents.

30.5.5 Les membres de l'Office ont chacun une (1) voix lors d'un vote.

30.5.6 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de l'Office pour un mandat d'un (1) an, en procédant comme suit :

- a) la première année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Québec et le vice-président par le Gouvernement de la nation crie;
- b) la deuxième année d'activité de l'Office, le président est nommé par le Gouvernement de la nation crie et le vice-président par le Québec;
- c) les années suivantes, le président et le vice-président de l'Office sont nommés respectivement par le Québec et le Gouvernement de la nation crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a) et b).

30.5.7 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.

30.5.8 Le président de l'Office jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.

30.5.9 À moins qu'il ne soit expressément spécifié autrement dans ce chapitre, quand il est prévu que l'Office décide ou agit, il devra le faire seulement en vertu d'un vote majoritaire des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé et à condition qu'au moins un (1) membre nommé par le Gouvernement de la nation crie et un (1) membre nommé par le Québec participent à la majorité.

30.5.10 Concernant les demandes présentées annuellement pour accéder aux avantages du programme, l'Office doit :

a) étudier les nouvelles demandes et les demandes de réinscription transmises par l'administrateur local en vertu du sous-alinéa 30.6.3 a);

b) soumettre la liste de demandes au comité local pour recommandation avant le 5 juin ou à toute autre date déterminée par l'Office;

c) étudier les déclarations transmises par l'administrateur local en vertu du sous-alinéa 30.6.3 b);

d) examiner les demandes et déclarations et dresser la liste définitive des prestataires admissibles au programme.

30.5.11 Lorsque l'Office a accepté une demande en dehors des délais prescrits en vertu du sous-alinéa 30.6.2 a) et qu'il ne peut soumettre cette demande au comité local dans le délai prévu au sous-alinéa 30.5.10 b), il doit tout de même déterminer l'admissibilité de l'unité de prestataires et déposer la demande lors de la prochaine rencontre du comité local visé, pour son information.

30.5.12 En plus des autres fonctions et devoirs de l'Office prévus dans ce chapitre, l'Office doit :

1. examiner les plaintes et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre;

2. revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre, à l'évaluation des résultats du programme;

3. surveiller l'administration et les modalités du programme;

4. établir, conformément à l'alinéa 30.4.30, l'ajustement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie en vertu duquel les paiements du programme sont indexés;

5. établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci, au besoin, selon l'expérience acquise;

6. consulter le ou les administrateurs locaux responsables pour toute question qui touche au fonctionnement du programme dans les communautés crie;

7. établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque communauté crie, y compris un montant pour chaque unité de prestataires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir;

8. établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin;
9. recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.8 et 30.9;
10. remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.5.15 lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté;
11. formuler des recommandations au ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou les activités accessoires aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires;
12. déterminer, aux fins du sous-alinéa 30.4.3 a), tout montant de revenu provenant de la vente de fourrures supérieur à dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept dollars (19 997 \$), qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation ou les activités accessoires ou selon la façon dont ces activités sont exercées;
13. déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa 30.4.3 c);
14. déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations prévues à l'alinéa 30.4.19;
15. déterminer le montant de l'allocation quotidienne, lequel ne peut être supérieur à celui visé aux alinéas 30.4.4 et 30.4.9, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher des prestations en vertu des dispositions du Titre VII de l'article 30.4;
16. établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa 30.6.8 f);
17. lorsqu'approprié, conseiller à une personne admissible au programme de quitter le programme pour des raisons de santé ou de sécurité ou de demander à bénéficier d'autres mesures prévues au programme;
18. lorsqu'approprié, et tel que prévu à l'alinéa 30.4.10, établir pour une (1) ou plusieurs communautés cries, la période au cours de laquelle une unité de prestataires pratiquant les activités d'exploitation ou les activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée a droit de recevoir le montant additionnel prévu à l'alinéa 30.4.9;
19. déterminer les renseignements qu'une unité de prestataires doit fournir sur le temps consacré à des activités d'exploitation ou des activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée;
20. modifier, lorsque prévu au présent chapitre, les dates prévues comme échéancier ou identifiées comme étant la période pour réaliser une activité donnée;
21. déterminer, pour les congés de maladie et de désastre, le montant à verser et la période de prestations conformément à l'alinéa 30.4.25, et si les conditions prévues à l'alinéa 30.4.26 ont été rencontrées;
22. déterminer quelles personnes, autres qu'un médecin, peuvent confirmer qu'une personne a été incapable de réaliser des activités d'exploitation ou des activités accessoires ou qu'un membre de l'unité de prestataires était malade, conformément au sous-alinéa 30.4.27 a);

23. déterminer si les impacts d'un évènement, comme une inondation ou un feu de forêt sont suffisamment importants pour qu'il soit considéré à titre de désastre au sens du sous-alinéa 30.4.27 b);
24. déterminer, tel que prévu aux alinéas 30.4.28 et 30.4.29, quels évènements constituent une catastrophe et faire les recommandations appropriées au ministre;
25. remplir les devoirs et responsabilités prévus au mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du chapitre 30, tel que prévu à l'alinéa 30.8.6;
26. modifier les cartes décrivant les régions d'exploitation éloignées formant l'annexe I du présent chapitre ou les cartes modifiées, tel que prévu à l'alinéa 30.4.12;
27. déterminer, conformément à l'alinéa 30.5.28, le montant des honoraires des membres des comités locaux ainsi que, pour chaque comité local, le nombre de jours pour lequel ces honoraires peuvent être versés n'excédant pas cinq (5) jours par année;
28. déterminer quelles activités constituent des activités organisées reliées au mode de vie traditionnel;
29. adopter les règles administratives qu'il juge nécessaires et appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

30.5.13 Toute mesure adoptée par l'Office en vertu du point 13 à l'alinéa 30.5.12 est soumise à l'approbation du ministre.

II. Administrateur local

30.5.14 L'Office nomme, pour chacune des communautés crie, après avoir consulté l'Administration locale responsable, un administrateur local qui est un employé de l'Office et occupe un bureau dans la communauté crie.

30.5.15 L'administrateur local doit :

- a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité économique présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement, aux chefs des unités de prestataires, des montants dus conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l'administration du programme, selon les modalités et les normes établies par l'Office;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la formulation de leur demande et la préparation de tous les documents nécessaires à l'étude de leur dossier et leur fournir tous les renseignements pertinents;
- f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l'admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et les normes établies par l'Office;

g) participer comme membre aux travaux du comité local de la communauté intéressée.

III. Comité local du programme de sécurité économique

30.5.16 L'Office demande au Chef et au conseil de chaque communauté crie de mettre sur pied un Comité local du programme de sécurité économique (« comité local »), pour agir à titre consultatif auprès de l'Office.

30.5.17 Un comité local se compose d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) membres.

30.5.18 L'administrateur local de la communauté intéressée est automatiquement membre du comité local. À défaut d'administrateur local pour une communauté donnée, l'Office désigne un (1) de ses employés pour faire partie de ce comité local.

30.5.19 Lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa composition dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.5.20 L'Office peut également mandater un (1) de ses employés pour participer aux rencontres d'un ou plusieurs comités locaux afin de faciliter les travaux du comité. Cette personne participe aux travaux du comité, mais n'en est pas membre.

30.5.21 Les membres désignés par la communauté doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.5.22 Les noms des membres du comité local désignés par la communauté doivent être transmis à l'Office.

30.5.23 Le comité local identifie le membre qui dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

30.5.24 Le quorum pour les séances du comité local est constitué d'au moins la majorité des membres.

30.5.25 Un comité local peut adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.5.16 à 30.5.27. Ces règles doivent être transmises à l'Office et être disponibles à la consultation publique sur demande.

30.5.26 Les pouvoirs et responsabilités du comité local sont les suivants :

a) agir tout au long de l'année à titre de comité consultatif auprès de l'Office en ce qui concerne l'information fournie par les prestataires de la communauté concernée pour déterminer leur admissibilité et établir le calcul des prestations et lorsqu'approprié, de faire des recommandations concernant la vérification plus poussée de l'information fournie par un prestataire;

b) étudier la liste des nouvelles demandes et des demandes de réinscription transmises par l'Office conformément au sous-alinéa 30.5.10 b) et s'il le juge approprié, avant le 30 juin ou toute autre date déterminée par l'Office, de formuler des recommandations concernant l'exclusion d'un prestataire de la liste;

c) formuler des recommandations à l'Office concernant tout aspect de la structure, du fonctionnement ou de l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;

d) consulter et d'effectuer les échanges d'information jugés nécessaires par l'Office, sur tout sujet concernant la structure, le fonctionnement ou l'administration du programme dans la communauté crie où il exerce ses responsabilités;

e) conseiller les personnes admissibles au programme, tel que prévu à l'alinéa 30.3.7.

30.5.27 Dans le cas où une communauté n'a pas mis sur pied de comité local conformément à l'alinéa 30.5.16 ou si un comité local n'est pas en mesure de procéder à la révision de la liste des nouvelles demandes et des demandes de réinscription et formuler des recommandations dans le délai prévu au sous-alinéa 30.5.26 b), l'Office est autorisé à établir, conformément au sous-alinéa 30.5.10 d), la liste définitive des prestataires admissibles pour la communautés en question.

30.5.28 L'Office verse à chacun des membres du comité local qui n'est pas un employé de l'Office des honoraires dont il détermine le montant, pour chaque jour de rencontre du comité local auquel le membre participe. Le maximum annuel est de cinq (5) jours et peut varier selon les besoins de chaque comité. Le montant des honoraires est indexé annuellement conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.30.

30.6 Modalités

30.6.1 Aux fins du programme, l'année-programme commence le 1^{er} juillet de chaque année.

30.6.2 À moins d'en être empêché par les activités d'exploitation ou les activités accessoires, la formation, l'éducation ou un emploi loin de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables :

a) chaque personne qui présente une nouvelle demande ou une demande de réinscription aux avantages du programme doit présenter sa demande entre le 1^{er} et le 31 mai chaque année ou à toute autre date établie par l'Office;

b) les prestataires déjà inscrits au programme doivent, entre le 15 juin et le 15 juillet chaque année ou à toute autre date établie par l'Office, déclarer par écrit leur intention de poursuivre la pratique des activités d'exploitation pour l'année qui débute.

30.6.3 L'administrateur local transmet annuellement à l'Office :

a) au plus tard le 5 juin de chaque année ou à toute autre date établie par l'Office, les demandes auxquelles réfère le sous-alinéa 30.6.2 a) présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions;

b) au plus tard le 1^{er} août de chaque année ou à toute date établie par l'Office, les déclarations auxquelles réfère le sous-alinéa 30.6.2 b) présentées dans la communauté crie où il ou elle exerce ses fonctions.

30.6.4 Après avoir dressé conformément au sous-alinéa 30.5.10 d) la liste définitive des prestataires admissibles au programme pour l'année en cours, l'Office calcule les fonds nécessaires à chaque communauté crie pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours et en tenant compte dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.

30.6.5 Sur la base des calculs mentionnés à l'alinéa 30.6.4, l'Office demande au ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine de temps à autre l'Office. Dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande, le ministre transmet à ce dernier les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.

30.6.6 Le 31 août de chaque année, au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.6.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25 % du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.

30.6.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet l'Office. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires selon les dispositions du présent chapitre, et pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.

30.6.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes :

a) le premier paiement, égal à 1/6 du total estimé des prestations de l'année est fait le ou vers le 31 août et les paiements suivants, chacun étant égal à 1/12 du total estimé, le ou vers le dernier jour de chacun des dix (10) mois suivant;

b) tout solde doit être payé après le dépôt des renseignements visés à l'alinéa 30.6.11, à la date déterminée par l'Office;

c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint n'a pas l'intention de regagner son établissement avant le 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 31 août doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;

d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;

e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;

f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux (2) ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations du programme;

g) si le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint décède après le premier versement de prestations de l'année, mais avant que le deuxième n'ait été effectué, le montant minimal payable à l'unité de prestataires pour la personne décédée sera égal au moins à 1/4 du montant du paiement annuel estimé pour l'année pour cette personne;

h) l'Office peut modifier toute date stipulée au sous-alinéa a) ou c);

i) l'Office détermine la méthode de paiements qu'il juge appropriée, y compris le dépôt direct dans une institution financière.

30.6.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.6.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants :

a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de l'établissement pour une période de dix (10) jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou des activités accessoires et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa 30.6.8 c) pour cette période, a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de cent dollars (100 \$) par adulte admissible de l'unité de prestataires;

b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément au sous-alinéa 30.6.8 a) ou c), l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient en fiducie.

30.6.10 Les montants prévus aux alinéas 30.4.9 et 30.4.13 sont versés à la fin de l'année-programme ou à tout autre moment déterminé par l'Office.

30.6.11 Chaque chef d'une unité de prestataires doit fournir à l'administrateur local des renseignements sur l'année qui vient de se terminer et des prévisions pour l'année qui débute, concernant :

a) sa famille, permettant d'effectuer les calculs mentionnés à l'article 30.4;

b) le temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires;

c) le temps consacré à un emploi rémunéré;

d) les revenus provenant des activités d'exploitation ou activités accessoires ainsi que de l'emploi rémunéré;

e) tout autre élément relié aux revenus mentionnés à l'article 30.4;

f) le temps consacré aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires dans une région d'exploitation éloignée, selon les modalités déterminées par l'Office.

30.6.12 Lorsqu'une unité de prestataires désire se prévaloir des dispositions concernant le mentorat prévues aux alinéas 30.4.13 à 30.4.15, le mentor et l'adolescent doivent tous les deux signer une déclaration à cet effet indiquant leur intention ainsi que la période approximative au cours de laquelle l'adolescent accompagnera l'unité de prestataires.

30.6.13 Les renseignements visés aux alinéas 30.6.11 et 30.6.12 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans des circonstances particulières, y compris sous forme de journal personnel ou d'affidavit.

30.6.14 L'administrateur local recueille ces renseignements et les transmet à l'Office.

30.6.15 Les montants prévus à l'article 30.4 ne sont payables qu'une fois que l'Office a reçu l'information qu'elle estime adéquate au soutien de l'admissibilité d'une unité de prestataires ou du calcul des prestations du programme. L'Office peut suspendre ou réduire les prestations du programme ou interrompre leur versement lorsque l'information adéquate au soutien de l'admissibilité ou du calcul des

prestations n'a pas été fournie. Les décisions prises par l'Office à cet effet doivent être motivées et transmises par écrit à la personne concernée.

30.6.16 Le Québec et l'Office peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

30.7 Examen, révisions et appels

30.7.1 Malgré les sous-alinéas 30.3.4 a) à k), si une personne Cri croit qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il ou elle doit être considéré comme admissible et recevoir des bénéfiques du programme, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider si cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut en recevoir les bénéfiques. La décision de l'Office doit être prise à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.7.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations du programme, parce qu'il ou elle considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations plus élevées, parce que les prestations de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint conformément aux sous-alinéas 30.6.8 d) et e), il ou elle peut interjeter appel auprès de l'Office pour que ce dernier révise sa décision.

30.7.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref exposé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.

30.7.4 À la réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances du dossier, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'Office avise immédiatement le plaignant par écrit de la décision rendue, des motifs et de son droit d'interjeter appel.

30.7.5 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

30.7.6 Il peut être interjeté appel devant le Tribunal administratif du Québec ou son successeur, relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.7.5.

30.7.7 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision rendue par l'Office.

30.8 Révision du programme

30.8.1 Le Québec et le Gouvernement de la nation cri révisent de temps à autre l'application du programme, les modalités et les prestations établies en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions. Ils peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement du programme ou pour lui donner effet, ou aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9.

30.8.2 L'Office peut modifier les montants prévus au sous-alinéa 30.4.18 a) :

a) afin d'assurer, dans le cas des sous-alinéas 30.4.18 a) i) et ii), que ces montants, sur la base d'une famille de deux (2) adultes, sont toujours plus généreux que la prestation de base accordée aux familles admissibles à un programme d'aide aux personnes ou aux familles ou un programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied de temps à autre au Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Québec ou le Canada;

b) dans l'éventualité où l'Office, suite à l'application des dispositions prévues au sous-alinéa a), modifie le montant prévu au sous-alinéa 30.4.18 a) ii), il doit également ajuster le montant prévu au sous-alinéa 30.4.18 a) iii) de façon à ce que ces montants soient identiques.

30.8.3 Si un programme d'aide aux personnes ou aux familles en vigueur au Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, l'Office peut demander une révision du programme si, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un (1) an du 1^{er} juillet au 30 juin, d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide aux personnes et aux familles ou de revenu annuel garanti d'application générale et dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.8.4 et 30.8.5.

30.8.4 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions de l'alinéa 30.8.3, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté l'Office et sur la recommandation de celui-ci. De telles modifications au programme ne peuvent avoir pour effet de réduire les montants prévus au sous-alinéa 30.4.18 a) et de modifier l'exemption et le taux de réduction établis conformément aux dispositions de l'alinéa 30.4.18 b), à moins que l'Office n'en décide autrement à l'unanimité des membres présents à la rencontre où le sujet est abordé.

30.8.5 Si un autre programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité de revenu d'application générale est mis en œuvre ou modifié de façon significative de temps à autre au Québec, que ce programme soit mis en application ou financé par le Québec ou le Canada :

a) sous réserve de dispositions du présent article, le Québec et le Gouvernement de la nation crie révisent le programme et, par consentement mutuel y apportent toutes modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes;

b) un défaut d'entente entre le Québec et le Gouvernement de la nation crie sur un sujet prévu au sous-alinéa a) ne doit causer aucun préjudice aux droits des prestataires du présent programme, incluant ceux énoncés aux alinéas 30.2.3, 30.2.8 et 30.2.9 et en l'absence d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage liant conformément aux lois du Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et le Gouvernement de la nation crie nomment chacun un (1) arbitre. Les arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

30.8.6 En plus du processus prévu à l'alinéa 30.8.1, un mécanisme de révision de la mise en œuvre et de l'application du présent chapitre est établi comme suit :

a) le Québec et le Gouvernement de la nation crie peuvent amorcer une révision en soumettant à l'Office, avec copie à l'autre partie, un avis écrit demandant la révision de tout aspect du programme. Cet avis doit être signé soit, pour le Québec, par le ministre ou un (1) membre de l'Office nommé par le Québec, soit,

dans le cas du Gouvernement de la nation crie, par son président ou un (1) des membres de l'Office nommés par le Gouvernement de la nation crie;

b) l'Office étudie cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de la demande écrite prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de toute autre période convenue entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie;

c) si aucune solution satisfaisante pour le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie n'est alors trouvée par l'Office, ce dernier doit débattre à nouveau du sujet dans les cent-cinquante (150) jours de la date de réception de la demande prévue au sous-alinéa a) ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie;

d) si l'Office, après avoir débattu du sujet tel que prévu au sous-alinéa c), ne parvient pas à une solution acceptable au ministre et au président du Gouvernement de la nation crie, il en informe ces derniers, lesquels peuvent dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date où ils ont été ainsi informés ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre eux :

i) convenir d'une solution;

ii) désigner un tiers chargé de se renseigner, de colliger les renseignements pertinents et de formuler des recommandations;

iii) convenir d'un processus de médiation;

iv) enclencher le processus d'arbitrage liant prévu au sous-alinéa 30.8.5 b);

e) en cas d'entente entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie, les parties s'engagent à amorcer dans un délai raisonnable les processus requis pour mettre en œuvre l'entente;

f) si aucune entente n'intervient entre le ministre et le président du Gouvernement de la nation crie conformément au sous-alinéa d) et si les parties n'ont pas enclenché le processus d'arbitrage liant prévu au sous-alinéa 30.8.5 b), le Québec, le Gouvernement de la nation crie et l'Office doivent inclure le sujet dans la prochaine révision du programme prévu à l'alinéa 30.8.1.

30.9 Dispositions finales

30.9.1 Sous réserve de modifications convenues par le Québec et le Gouvernement de la nation crie, le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu des alinéas 30.4.4 et 30.4.5 pour une année-programme ne dépasse pas trois cent cinquante mille (350 000) jours-personnes et le nombre total de jours-personne rémunérés en vertu de l'alinéa 30.4.9 pour une année-programme ne dépasse pas cent mille (100 000) jours-personne ou, dans chacun des cas un nombre supérieur de jours fixés par le Québec après consultation de l'Office.

30.9.2 Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) jours-personne ou un nombre supérieur de ces jours fixé par le Québec après consultation de l'Office, doivent être consacrés aux activités d'exploitation ou aux activités accessoires alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l'objet d'une décision du ministre suivant l'alinéa 30.3.8.

30.9.3 En ce qui concerne l'application de la limite de jours-personne établie conformément à l'alinéa 30.9.1 :

a) le Québec et le Gouvernement de la nation crie s'engagent à réviser annuellement le nombre total de jours-personne pour le programme et à convenir d'ajustements s'ils le jugent nécessaire. Les parties peuvent convenir également, à l'occasion, de la façon dont la révision annuelle sera effectuée;

b) si, au début d'une année du programme l'Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-personne à être rémunérés en vertu des alinéas 30.4.4 et 30.4.5, il révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être mises en œuvre au cours des années subséquentes, de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.9.1 ou à toute modification en découlant.

30.9.4 Si, pour une année-programme, le nombre total de jours réclamés en vertu de l'alinéa 30.4.9 excède cent mille (100 000) jours-personne, l'Office, afin de se conformer aux dispositions de l'alinéa 30.9.1, détermine la manière dont les cent mille (100 000) jours-personne disponibles sont alloués aux unités de prestataires réclamant des jours en vertu de l'alinéa 30.4.9 pour cette année-programme.

30.9.5 Si le ministre n'a pas reçu au 31 décembre d'une année donnée la recommandation mentionnée au sous-alinéa 30.9.3 b), ou si le ministre a des raisons de croire qu'une telle recommandation ne permettra pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.9.1, le ministre peut, après plus ample consultation avec l'Office, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions de cet alinéa.

30.9.6 Nonobstant toute loi, l'Office peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'il juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.

30.9.7 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le ministre peut, après avoir consulté l'Office, mettre en œuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

30.10 **Clause d'amendement et législation**

30.10.1 Sauf stipulation expresse au contraire prévue au présent chapitre, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

30.10.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Annexe 1

Cartes des régions d'exploitation éloignées

Voir carte n° 67 Région d'exploitation éloignée Chisasibi (Documents complémentaires)

Voir carte n° 68 Région d'exploitation éloignée Eastmain (Documents complémentaires)

Voir carte n° 69 Région d'exploitation éloignée Mistissini (Documents complémentaires)

Voir carte n° 70 Région d'exploitation éloignée Nemaska (Documents complémentaires)

Voir carte n° 71 Région d'exploitation éloignée Oujé-Bougoumou (Documents complémentaires)

Voir carte n° 72 Région d'exploitation éloignée Waskaganish (Documents complémentaires)

Voir carte n° 73 Région d'exploitation éloignée Waswanipi (Documents complémentaires)

Voir carte n° 74 Région d'exploitation éloignée Wemindji (Documents complémentaires)

Voir carte n° 75 Région d'exploitation éloignée Whapmagoostui (Documents complémentaires)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Président

À _____, ce _____ 2020.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Jean Boulet

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À _____, ce _____ 2020.

Sylvie D'Amours

Ministre responsable des Affaires autochtones

À _____, ce _____ 2020.

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____ 2020.